



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 8167

Texte de la question

M. Gratien Ferrari attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la non-prise en compte de l'année de service militaire dans le calcul du nombre d'années de cotisations ouvrant droit au paiement de la retraite. Il lui semble que cette injustice devrait être réparée à l'occasion du passage de trente-sept années et demi à quarante années. À défaut, les personnes ayant effectué leur service se trouveraient encore plus pénalisées qu'aujourd'hui par l'allongement de la durée de cotisations.

Texte de la réponse

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art. L 351-3 et R 351-2 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal effectuées en période de paix, ainsi que celles de maintien ou de rappel sous les drapeaux accomplies en métropole entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, que si les intéressés avaient antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations, aussi minime soit-il, à l'assurance vieillesse au titre d'une activité salariée ayant donné lieu à affiliation. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré, au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fut-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date de l'incorporation. Par contre, les périodes de service militaire effectuées en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, y compris en cas de rappel ou de maintien sous les drapeaux, sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de retraite du régime général, sans condition d'affiliation préalable, en application de l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale. Il suffit que les intéressés aient exercé en premier lieu, après ces périodes, une activité professionnelle pour laquelle des cotisations ont été versées à ce régime. La prise en compte des périodes militaires suggérée soulève des problèmes, tant de principe que d'opportunité, eu égard aux effets escomptés de la maîtrise des dépenses de retraite qui vient d'être mise en œuvre. C'est pourquoi, sans méconnaître l'intérêt que cette mesure pourrait présenter pour certaines catégories d'assurés, il est difficilement envisageable actuellement de s'engager dans cette voie.

Données clés

Auteur : [M. Ferrari Gratien](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8167

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4089

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 604